



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023346-0001**

**Signé par**

**Isabelle DORLIAT-POUZET, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure**

**et**

**Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 05 décembre 2023**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat d'Eau Potable  
et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure**



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## **Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023 - 24 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure "SEPASE "**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1 à L.5211-58, L.5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République, du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 23 août 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°62-2023, du 4 septembre 2023, de M. le Préfet d'Eure-et-Loir portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, modifié, portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) par fusion du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Breteuil sur Iton (SIPERB) et du syndicat d'eau potable Iton et Avre (SEPIA) ;

Vu les délibérations du comité syndical du SEPASE, du 11 juillet 2023, acceptant l'extension du périmètre du SEPASE à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux en vue du transfert de la compétence assainissement collectif, pour le territoire de la commune de Bérou-la-Mulotière, et décidant de modifier ses statuts (articles 1, 2, 5 et 10) ;

Vu la notification de la modification statutaire faite par le SEPASE, le 17 juillet 2023, à l'ensemble de ses adhérents ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 14 communes adhérentes et du conseil communautaire de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ayant donné un avis favorable à l'extension du périmètre du SEPASE et à la modification de ses statuts ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal d'une commune membre, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

La communauté d'agglomération du Pays de Dreux est autorisée à adhérer au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure « SEPASE », pour l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire de la commune de Bérou-la-Mulotière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les statuts modifiés du SEPASE sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

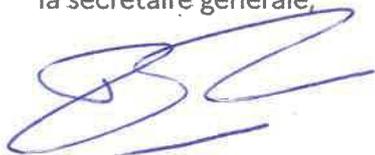
### Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure et d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Évreux, le

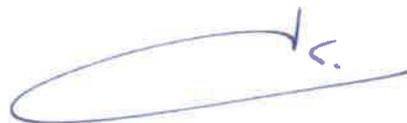
**05 DEC. 2023**

Le préfet de l'Eure,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Le préfet d'Eure-et-Loir,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yann GERARD

# **SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SUD DE L'EURE « SEPASE »**

## **STATUTS**

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2023-24 du 5 décembre 2023 portant modification des statuts du SEPASE**

#### **Article 1 – Composition**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5711-1 à L. 5711-4, le SEPASE est un syndicat mixte fermé à la carte, composé des communes et **des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre** suivants :

- Bémécourt, Bourth, Breteuil, Breux-sur-Avre, Chaise-Dieu-du-Theil, Chambois, Le Lesme, Les Baux-de-Breteuil, Mandres, Marbois, Mesnils-sur-Iton, Sainte-Marie-d'Attez, Sylvains-les-Moulins, Tillières-sur-Avre, Verneuil d'Avre et d'Iton pour la partie du territoire correspondant au territoire de l'ancienne commune de Francheville ;
- la Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure,
- **et la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.**

#### **Article 2 – Objet**

Le syndicat exerce **la compétence eau potable telle que définie à l'article L. 2224-7 du CGCT et la compétence assainissement collectif, qui sont deux compétences optionnelles distinctes**, pour lesquelles chaque commune ou EPCI peut adhérer (articles L.5711-1 et L.5212-16 du CGCT).

Communes ayant opté pour la compétence eau :

- Bémécourt, Bourth, Breteuil, Breux-sur-Avre, Chaise-Dieu-du-Theil, Chambois, Le Lesme, Les Baux-de-Breteuil, Mandres, Marbois, Mesnils-sur-Iton, Sainte-Marie-d'Attez, Sylvains-les-Moulins, Tillières-sur-Avre, Verneuil d'Avre et d'Iton pour la partie du territoire correspondant au territoire de l'ancienne commune de Francheville ;

EPCI ayant opté pour la compétence assainissement collectif :

- la Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure pour tout son territoire,
- **la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour le territoire de la commune de Bérou-la-Mulotière.**

Le syndicat est autorisé à revendre l'électricité produite par les différentes technologies de production d'énergie renouvelables mises en œuvre par le syndicat sur les biens lui appartenant (bâtiment, réservoir...) ou mis à disposition. De même, le syndicat pourra percevoir le produit des recettes issu de convention autorisant l'installation de relais téléphoniques sur les biens du syndicat ou mis à disposition.

Dans le cadre de ces compétences, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations.

L'adhésion d'une commune ou **d'un EPCI** au syndicat se fait dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT. Le retrait se fait dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

**Un membre du syndicat qui adhère à l'une des compétences optionnelles peut adhérer à l'autre compétence optionnelle par délibération concordante de son organe délibérant et de l'organe délibérant du SEPASE.**

### **Article 3 - Siège du syndicat**

Le siège du syndicat reste fixé 77 rue Longue des Plesses – 27160 Breteuil

Adresse du secrétariat : 77 rue Longue des Plesses – 27160 Breteuil

### **Article 4 - Durée du syndicat**

Le syndicat est formé sans fixation de terme.

### **Article 5 – Conseil du syndicat**

Le syndicat est administré par un **Conseil** composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues par les articles L.5211-61 et L 5711-1 du CGCT et l'article L.5212-6 du même code soit :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune ayant adhéré à la compétence eau et ce par tranche de 2000 habitants.

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ayant adhéré à la compétence assainissement collectif et ce par tranche de 2000 habitants.

- **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ayant adhéré à la compétence assainissement collectif pour le territoire de la commune de Bérou-la-Mulotière et ce par tranche de 2000 habitants du territoire pour lequel la communauté d'agglomération adhère au SEPASE.**

La population retenue par commune ou par EPCI sera la population totale.

Pour les communes nouvelles, il sera fait application de la loi du 8 Novembre 2016, avec attribution d'un nombre de sièges au **Conseil** syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes.

**Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT qui s'appliquent aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT :**

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et **EPCI** et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote des budgets, l'approbation des comptes administratifs et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou **EPCI** concernés par l'affaire mise en délibération.

2° le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11.

Le **Conseil** du syndicat peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **Article 6 - Bureau du syndicat**

Le **Conseil** élit parmi ses membres son bureau, composé :

- d'un Président
- de plusieurs vice-présidents dont le nombre sera fixé par le **Conseil** syndical conformément à l'article L 5211- 10 du CGCT
- de 15 membres au maximum (y compris le Président et les Vice-présidents).

## **Article 7 – Budget du syndicat**

Le syndicat sera doté de budgets distincts en fonction de la compétence et du mode de gestion du service. Les activités assurées par le syndicat étant exclusivement des activités d'ordre industriel et commercial, l'article L.2224-1 du CGCT impose que les dépenses des différentes parties des services assurés soient équilibrées par des recettes de même origine.

## **Article 8- Règlement du service**

Un règlement du service, adopté dans les six mois de son installation par le **Conseil** syndical, fixe les règles et tarifs applicables dans les matières qui ne sont pas déterminées précisément dans les présents statuts.

## **Article 9 – Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT et dans le cadre de la réglementation applicable :

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique à une opération relevant et restant de la compétence communale ou intercommunale.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

## **Article 10 – Trésorier du syndicat**

Les fonctions de trésorier seront assurées par le receveur du service de gestion comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton.

